

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

FEVRIER 1880.

No. 1.

## Projet de Loi pour légaliser les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

(Suite et fin).

La doctrine catholique, comme nous l'avons vu, est on ne peut plus solidement fixée sur l'incompétence de la législation civile, en matière de mariage considéré autrement que dans ses effets civils. En ce qui regarde la Province de Québec, la conservation de cette doctrine lui a été garantie par les traités et les lois constitutionnelles qui lui ont garanti l'exercice de la religion catholique et partant ses lois ecclésiastiques, comprenant son droit matrimonial dans son intégrité, et une loi blessant cette doctrine sur un point quelconque, et en particulier à l'endroit du mariage, ne peut être qu'une loi oppressive, foulant aux pieds les privilèges religieux de la province aussi bien que ses droits constitutionnels.

Les partisans du projet de loi, un certain nombre au moins, semblent croire, qu'il n'affecte que les droits privés ou effets civils du mariage. Il ne peut y avoir d'opinion plus erronée et il importe de mettre le public en garde contre cette grave erreur.

LA THÉMIS, Février 1880.